

# PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIQUE PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE – DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

1	PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
1.1	PHASE D'EXAMEN
1.1.0	PIECES PROCEDURALES
	DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA PART DE LA DRIEAT N°1



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Service politiques et police de l'eau**

Service Politiques et Police de l'Eau

Réf : DLE 01 0001 5846  
*2023 - 0563*

Avec accusé de réception

Paris, le

**17 MAI 2023**

Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice  
67 Avenue de Fontainebleau -Immeuble OKABE  
94270 Le Kremlin Bicetre

A l'attention de Monsieur Guillaume Durand

**Objet : dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la Maison d'arrêt de Seine Saint Denis à Villepinte (93) – Demande de compléments**

Monsieur,

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

*Projet d'aménagement de la maison d'arrêt de Seine Saint Denis à Villepinte (93)*

a été enregistré au guichet unique de l'eau le 27 février 2023 sous le numéro GUN n°01 0001 5846. Un accusé de réception vous a été adressé le 27 février 2023, lançant le délai d'instruction.

En l'état des données à notre disposition, votre dossier relève d'une autorisation environnementale tenant lieu des procédures suivantes :

- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- déclaration au titre de l'article L.511-9 du code de l'environnement (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Service politiques et police de l'eau**

À ce stade de l'instruction, des observations ont été formulées sur la régularité de votre dossier. Vous les trouverez annexées au présent courrier.

Je vous invite à actualiser votre dossier en une version numérique et à me faire parvenir une note complémentaire explicitant les évolutions du dossier sur les aspects évoqués en annexe. Vous disposez d'un délai de trois mois pour transmettre ces compléments.

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, le présent courrier suspend le délai de 4 mois de la phase de recevabilité du dossier jusqu'à la réception des compléments.

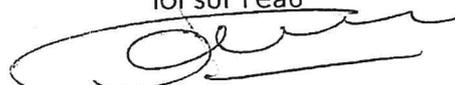
En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, en l'absence de transmission des compléments dans le délai requis et à l'issue de la phase d'instruction, votre dossier fera l'objet d'un arrêté de rejet.

Je vous rappelle, en outre, qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation.

Le service politiques et police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice empêchée  
L'adjointe au chef du département Instruction  
loi sur l'eau



Julie FAURE

## Annexe

Le projet s'inscrit sur une surface d'environ 19,4 ha dont 4,4 ha sont situés sur la commune de Villepinte et 15 ha sur la commune de Tremblay-en-France.

La surface sur laquelle s'étend le projet est constitué de parcelles agricoles et abrite des cultures de blé tendre et des prairies, à l'angle de l'autoroute A4 et la RD40.

Le projet consiste en l'extension de la maison d'arrêt de Villepinte déjà existante sur une parcelle située à l'ouest de la commune, et s'étendra vers l'est sur la commune de Tremblay-en France, afin d'y accueillir environ 700 places pour répondre au contexte de surpopulation carcérale.

### **I. Observations vis-à-vis de la Loi sur l'eau**

#### **1) Implantation de piézomètres**

Le dossier concerne la régularisation d'un piézomètre réalisé pour les besoins des études d'avant-projet. Je vous rappelle que la création d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) répertoriés dans les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement exige le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration avant la réalisation du projet. Je vous remercie de bien vouloir porter attention à ce sujet pour les futurs projets soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, il conviendra de préciser si ce piézomètre est voué à être conservé.

Nous vous rappelons que l'abandon des ouvrages qui relèvent de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement doit être exécuté selon les modalités de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A).

#### **2) Gestion des eaux pluviales**

Dans le cadre de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, vous devez réduire les volumes collectés par les réseaux d'assainissement, et limiter l'augmentation de l'imperméabilisation des sols.

##### **2.1) Zéro rejet pour les pluies courantes**

A partir de la page 51 du DAEU, vous présentez la gestion des eaux pluviales du projet. Vous divisez la zone en 3 bassins versants pour une surface interceptée de 22,3 ha, avec interdiction d'infiltrer les eaux pluviales compte tenu de la présence de gypse.

Le projet, dans son ensemble, affiche des principes de gestion des eaux pluviales des pluies courantes, permettant l'abattement des 8 premiers mm de pluie. Le SDAGE impose une gestion des 10 premiers mm de pluie. Nous vous invitons à revoir votre dossier sur ce point.

De plus, il convient de présenter les différents ouvrages mis en place (plans ; cartes ; coupes ; dimensions...) afin que nous puissions nous assurer du bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

##### **2.2) Occurrences de pluies**

Votre dossier indique les principes de gestion des eaux pluviales qui seront mis en place pour les pluies courantes la décennale et la centennale. Or vous devez également présenter les modalités de la gestion de la pluie trentennale.

En effet, pour une pluie d'occurrence supérieure à 30 ans, il y a un fort risque de saturation du réseau public (généralement dimensionné pour une pluie décennale). Dans ces conditions, une sur-verse directement raccordée au réseau public n'est pas souhaitable. Il est préférable de prévoir une mise en charge des ouvrages avec débordement localisé au sein de la parcelle et éventuellement des écoulements superficiels vers le domaine public (écoulements préférentiels à étudier en fonction de la topographie des lieux). Votre dossier devra donc être complété sur ce point en nous présentant également des plans de ruissellement des eaux pluviales pour une pluie trentennale.

Pour ce qui concerne la pluie centennale, un plan de ruissellement devra être également joint au dossier.

### **2.3) Ouvrages Hydrauliques**

Comme indiqué aux points précédents, les annexes relatives à la gestion des eaux pluviales cités dans votre dossier doivent nous être transmises pour l'instruction de votre dossier et intégrer les éléments suivants :

- les plans / schémas utiles permettant d'explicitier le cheminement de l'eau (depuis les zones d'apport vers les zones d'abattement/infiltration), de localiser les sous-bassins du projet (associant zones d'apport et zones d'abattement / infiltration) et donc de justifier à la fois de la faisabilité de la gestion à la source des pluies courantes, projetée et de l'adéquation des espaces et ouvrages (capacités, dimensions des toitures végétalisées, noues...) avec les besoins d'abattement.
- pour chacun des ouvrages de gestion des eaux pluviales envisagé : le dimensionnement, le temps de vidange et les modalités d'entretien. Des plans et coupes de ces ouvrages devront également être transmis.

En particulier, nous souhaitons disposer des caractéristiques des deux bassins de rétention (dimension, surfaces d'infiltrations, perméabilité au droit de ces ouvrages, hauteur de l'exutoire, temps de vidange par infiltration des pluies courantes, pour une pluie d'occurrence trentennale également), afin de pouvoir contrôler la conformité de votre projet avec l'article 1 du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

Votre projet ne dispose pas de toitures végétalisées. Ce dispositif contribue à la réduction des volumes d'eaux pluviales rejetées dans les réseaux. Il vous est demandé de justifier ce choix.

### **2.4) Suivi et entretien**

Les modalités/fréquences d'intervention de suivi et d'entretien des ouvrages hydrauliques doivent être précisées dans le dossier. L'entité en charge de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être mentionnée.

### **2.5) Récupération des eaux et économie d'eau**

La récupération des eaux de pluie n'est pas prévue par le projet, tant au niveau des bâtiments créés qu'au niveau de la vidange des plans d'eau. Nous vous rappelons que

conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, une gestion économe de la ressource en eau est demandée, et qu'une récupération des eaux de pluie est fortement recommandée. Nous vous demandons d'approfondir les possibilités de récupération d'eau de pluie à l'échelle du projet.

Toute installation permettant l'utilisation des eaux de pluie doit être conforme à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Le cas échéant, vous devrez préciser les usages et bâtiments concernés. Si des usages internes sont alimentés, les obligations qui s'appliquent aux futurs propriétaires seront précisées dans l'arrêté.

Il est noté la mise en place d'équipements hydro-économes et des compteurs spécifiques à chaque bâtiment pour faciliter la détection de fuite.

## **2.6) Périmètre du projet – Travaux**

Votre projet ne propose pas d'améliorer la gestion des eaux pluviales des bâtiments existants. Nous vous invitons à étudier les possibilités de déconnexion des eaux pluviales des bâtiments et voiries existantes du réseau d'assainissement et de mettre en place des techniques de gestion alternatives à ciel ouvert.

## **2.7) Rejet des eaux pluviales au réseau (phase exploitation)**

Il conviendra de fournir l'accord de rejet (ou accord de principe) du gestionnaire de réseaux.

## **3) Zones humides**

Le projet ne se situe pas au sein d'une zone humide avérée, mais il se trouve au sein d'enveloppes de probabilité de présence de zone humide identifiées par le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Malgré la série de sondages pédologiques lors de l'expertise terrain du 16 avril 2019, il s'avère que ces sondages n'ont été réalisés qu'au niveau de la partie agricole du projet et non sur les surfaces déjà urbanisées (cf carte jointe). Il vous est demandé d'étendre les investigations sur ces zones afin d'être conforme à la disposition 1.1.5 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

De plus il convient de faire figurer la cartographie des enveloppes de probabilité de présence des zones humides identifiées par le SAGE dans le Chapitre « Zones Humides » de l'étude d'impact actualisée du projet.

Nous vous invitons à consulter le guide technique de la DRIEAT pour la bonne prise en compte des zones humides dans les projets :

[https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_technique\\_zh\\_final-2.pdf](https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_technique_zh_final-2.pdf)

## **4) Compatibilité avec le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer**

Nous vous invitons à démontrer que votre projet est conforme avec le règlement du SAGE

et compatible avec son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable à l'aide d'un tableau synthétique.

Nous attirons en particulier votre attention sur la conformité avec l'article 1 (gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE vers les eaux douces superficielles) l'article 4 (encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et ICPE) du règlement du SAGE (voir partie 4 sur les zones humides).

A ce titre, il vous est demandé de :

- compléter votre note hydraulique afin de démontrer l'abattement effectif des pluies courantes en 24h par sous bassin-versant.

- vérifier le caractère humide des sols au niveau de toutes les enveloppes de probabilité de présence de zone humide présentes sur le site.

### **5) Conformité et compatibilité avec le SDAGE**

Vous présentez un paragraphe avec les orientations du SDAGE à la page 22 du dossier. Vous devez analyser en détails la compatibilité de votre projet avec celui-ci, notamment la compatibilité au regard de la disposition 3.2.6 concernant la neutralité hydraulique pour une pluie d'occurrence trentennale. Une présentation sous forme de tableau peut être proposée.

## **II. Observations vis-à-vis d'autres réglementations**

### **Risques de mouvements de terrain**

Le projet se situe au sein de du périmètre de risque de la commune de Villepinte et de Tremblay-en-France.

Dans cette zone, d'après les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 avril 1995 et reprise dans le PLU (Um.2), les autorisations de construire sont soumises à l'avis de l'inspection Générale des Carrières.

Le DAEU mentionne cette obligation réglementaire en page 169 de l'étude d'impact.

### **Nuisances**

#### *Phase chantier :*

Les riverains résidant de l'autre côté de la RD40 seront exposés à des niveaux sonores importants. Bien que des mesures pertinentes soient proposées, nous vous invitons à approfondir celles-ci, notamment pour réduire les nuisances sonores auprès des habitations. Bien que des mesures pertinentes soient présentées dans le dossier, nous vous invitons à approfondir celles-ci notamment pour réduire les nuisances sonores auprès des habitations.

#### *Phase exploitation :*

Le département de Seine-Saint-Denis rencontre des travaux de grande ampleur sur son territoire, et il apparaît nécessaire de protéger le cadre de vie de ses habitants, notamment la nuit et les week-end.

Il vous est demandé de prévoir des mesures acoustiques afin de vérifier la réalité des niveaux sonores modélisés et l'efficacité des prescriptions appliquées.